



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE LA SOUVERAINETÉ
ALIMENTAIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

<p>Direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises Service Gouvernance et gestion de la PAC Sous-direction Gestion des aides de la PAC Bureau des soutiens directs 3, rue Barbet de Jouy 75349 PARIS 07 SP 0149554955</p> <p>N° NOR AGRT2316056J</p>	<p>Instruction technique</p> <p>DGPE/SDPAC/2023-375</p> <p>14/06/2023</p>
------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------------

Date de mise en application : 14/06/2023

Diffusion : Tout public

Date limite de mise en œuvre : 14/06/2023

Cette instruction n'abroge aucune instruction.

Cette instruction ne modifie aucune instruction.

Nombre d'annexes : 1

Objet : Dispositions transversales relatives au dépôt et à la modification de la demande unique de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DDT(M)

Résumé : Cette instruction technique expose les conditions de dépôt et à la modification de la demande unique dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023.

Textes de référence : Règlement (UE) 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

Règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles relatives à l'aide aux plans stratégiques devant être élaborés par les États membres dans le cadre de la politique agricole commune (les "plans stratégiques relevant de la PAC") et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant le règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement

européen et du Conseil et le règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil ;
Règlement délégué (UE) 2022/126 de la Commission du 7 décembre 2021 complétant le règlement (UE) 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 en ce qui concerne les exigences supplémentaires pour certains types d'intervention spécifiés par les États membres dans leurs plans stratégiques relevant de la PAC pour la période 2023-2027 au titre dudit règlement ainsi que les règles relatives au ratio concernant la norme 1 relative aux bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) ;
Règlement délégué (UE) 2022/1172 de la Commission du 4 mai 2022 complétant le règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle lié à la politique agricole commune et l'application et le calcul des sanctions administratives en matière de conditionnalité ;
Règlement d'exécution (UE) 2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022 établissant les modalités d'application du règlement (UE) 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne le système intégré de gestion et de contrôle dans la politique agricole commune ;
Règlement (CE, Euratom) n° 2988/95 du Conseil du 18 décembre 1995, relatif à la protection des intérêts financiers des Communautés européennes ;
Plan stratégique national français de la PAC 2023-2027 approuvé le 31 août 2022 par décision C (2022) 6012 de la Commission européenne ;
Code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre IV, du titre Ier, du livre VI ;
Décret n° 2022-1755 du 30 décembre 2022 relatif aux aides du plan stratégique national de la politique agricole commune ;
Arrêté du 13 mai 2023, relatif aux définitions transversales relatives à l'activité et aux surfaces agricoles, à partir de la campagne 2023, dans le cadre de la politique agricole commune ;
Arrêté du 31 mars 2023 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023.

LA DEMANDE UNIQUE (LE DOSSIER PAC)

Article 3 et suivants du règlement d'exécution (UE) n°2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022

Article D.614-36 et suivants du code rural et de la pêche maritime

Arrêté du 31 mars 2023 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023

I. BENEFICIAIRES CONCERNES PAR LE DEPOT D'UNE DEMANDE UNIQUE

Article 3 du règlement d'exécution (UE) n°2022/1173

Article 1^{er} de l'arrêté du 31 mars 2023

Les agriculteurs qui demandent l'une des aides suivantes déposent une demande unique en ce qui concerne le régime de paiement de base et les autres régimes d'aides liées à la surface :

- L'aide de base au revenu,
- L'aide redistributive complémentaire au revenu,
- L'aide complémentaire au revenu pour les jeunes agriculteurs,
- L'écorégime,
- Les aides couplées à une production végétale,
- L'indemnité compensatoire de handicaps naturels,
- Les mesures agroenvironnementales et climatiques,
- Les aides à l'agriculture biologique,
- L'aide à l'assurance récolte,
- Certaines aides du POSEI à la surface : aide de base et majoration pour Mayotte, aide au tonnage de canne à sucre livré dans les centres de réception.

Par ailleurs, les agriculteurs qui ne demandent pas l'une des aides précitées mais sont soumis à la conditionnalité des aides doivent également déposer une demande unique dès lors qu'ils disposent de surfaces. Cela concerne les demandeurs des aides suivantes :

- Les aides couplées à une production animale : aide bovine, aide ovine, aide caprine, aide aux veaux sous label (IGP, label rouge) et aux veaux bio, aides aux petits ruminants en Corse,
- Certaines aides relevant du POSEI ne portant pas sur des surfaces : prime aux petits ruminants, aide au développement et au maintien du cheptel allaitant, prime à l'abattage,
- Les paiements annuels non liés à la surface visés aux articles 70 et 72 du règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 :
 - les aides à l'agriculture biologique (CAB - et MAB en outre-mer) gérées par l'Etat ;
 - l'aide à la protection des troupeaux contre la prédation pour les dépenses relevant de l'intervention 70.26 : gardiennage/surveillance renforcé(e) et entretien des chiens, gérée par l'État ;
 - les aides au pastoralisme, hors zone de prédation, gérées par les Régions ;
 - les mesures agro-environnementales et climatiques forfaitaires, les aides à l'apiculture, les aides à la protection des races menacées, gérées par les régions.
- L'aide à la restructuration du vignoble visée à l'article 46 du règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 pour les demandeurs qui en ont bénéficié durant l'une des trois années civiles précédentes.

Cas particulier : dans le cas général, la demande unique est déposée individuellement par un seul agriculteur au sens de la définition réglementaire (cf. instruction technique relative à l'éligibilité du demandeur). Toutefois, le dépôt d'une demande unique collective est autorisé dans le cas particulier des sociétés en participation dont l'objet est l'assolement en commun.¹

II. LE CONTENU DE LA DEMANDE UNIQUE

Article 6 du règlement d'exécution (UE) n°2022/1173

Article 2 de l'arrêté du 31 mars 2023

Les pièces constituant la demande unique à compléter par les agriculteurs sont notamment :

- l'identité du bénéficiaire ;
- les aides objet de la demande, le cas échéant ;
- le dessin des surfaces de l'exploitation dans le registre parcellaire graphique (RPG) et le descriptif des caractéristiques des parcelles agricoles ;
- la déclaration des effectifs d'animaux le cas échéant ;
- le cas échéant, tout document justificatif nécessaire pour établir les conditions d'éligibilité et les autres exigences pertinentes pour les aides concernées.

1. Déclaration des parcelles agricoles

Article 65 du règlement (UE) n°2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021

Article 8 du règlement d'exécution (UE) n°2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022

Article D.614-32 du CRPM

Les bénéficiaires demandeurs de paiements directs doivent déclarer, chaque année, **toutes les parcelles agricoles de plus de 0,01 hectare** de leur exploitation. Les parcelles sont **localisées** graphiquement, leur **superficie** est exprimée en hectares avec deux décimales et leur **utilisation** est mentionnée. La sous-déclaration de ces parcelles agricoles donne lieu à réduction (cf. § VII).

Ces déclarations doivent correspondre à l'utilisation effective sur la campagne considérée des surfaces agricoles exploitées ou des terres arables mises en jachère par les bénéficiaires.

NB : Les surfaces de pâturages permanents qui ne répondent pas aux conditions d'utilisation fixées pour l'admissibilité aux aides directes, en particulier au regard du taux de chargement constaté sur ces surfaces ou pour lesquelles l'application de la méthode du prorata conduit à retenir 0 % de surface admissible (cf. § V de la 2^e partie de la présente IT), mais qui sont des surfaces effectivement utilisées par le bénéficiaire pour faire paître ses animaux **doivent être déclarées** même si elles n'engendrent pas d'admissibilité au titre des aides directes. **À défaut, le régime de sanction pour sous-déclaration s'applique** (cf. § VII). Les surfaces habituellement exploitées mais non utilisées une année donnée peuvent être déclarées avec les codes dédiés (SIN s'il s'agit d'une surface pastorale ou d'un parcours, SNE s'il s'agit d'une autre surface agricole) sans modifier les îlots. **En revanche, si elles ne sont définitivement plus utilisées ou si elles ne sont pas à la disposition de l'exploitant** (c'est-à-dire que l'exploitant ne dispose pas de titre ou d'autorisation écrite du propriétaire l'autorisant à exploiter, cf. § II de la 2^e partie de la présente IT), **elles ne doivent pas être déclarées (notamment il ne faut pas de**

¹ Article 1 de l'arrêté du 31 mars 2023 relatif aux modalités d'application concernant le système intégré de gestion et de contrôle, l'admissibilité des surfaces et l'agriculteur actif dans le cadre de la politique agricole commune à compter de la campagne 2023 : « Les sociétés en participation dont l'objet est l'assolement en commun peuvent déposer une demande unique portant sur des surfaces gérées collectivement conformément à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) n° 2022/1173 susvisé. »

déclaration par anticipation).

Chaque **parcelle** est **dessinée** au sein des îlots agricoles de l'exploitation dans le registre parcellaire graphique (RPG).

L'utilisation est la nature du couvert mis en place pour la campagne concernée. Au sein de chaque îlot du RPG et par parcelle agricole doit être indiqué :

- le couvert implanté en **culture principale**, c'est-à-dire une culture présente et identifiable au moins sur une partie de la période comprise entre le 1^{er} mars et le 15 juillet de l'année de déclaration sur la parcelle déclarée
- et le couvert implanté, le cas échéant en **culture secondaire**, c'est-à-dire la culture intermédiaire implantée après la culture principale de l'année de déclaration et différente de la culture principale de l'année de déclaration et de la culture principale de l'année suivante. Cette culture sera utilisée pour vérifier le critère de rotation dans le cadre de la BCAE 7 et, à ce titre, doit être au minimum présente entre le 15 novembre de l'année de déclaration et le 15 février de l'année suivante. Il n'existe aucune obligation de récolte de la culture secondaire pour l'exploitant.

2. Déclaration des effectifs animaux

Les effectifs animaux doivent être déclarés pour toutes les aides dont les critères d'éligibilité se basent sur les animaux détenus sur l'exploitation. Cela concerne :

- L'admissibilité des surfaces pastorales ligneuses déclarées sous le code SPL et des chânaies et châtaigneraies entretenues par des petits ruminants dans les Causse-Cévennes et par les porcins en Corse (déclarées sous les codes CAE et CEE) ;
- L'aide couplée à la production de légumineuses fourragères ;
- L'indemnité compensatoire de handicaps naturels (ICHN) ;
- Les MAEC dont les critères prévoient un seuil en animaux ou un taux de chargement ;
- Les aides à l'agriculture biologique lorsque des surfaces en herbe sont engagées.

S'agissant de la déclaration des porcins, il convient d'indiquer le nombre de places détenues sur l'exploitation l'année de la demande sauf dans les situations suivantes :

- Pour les éleveurs de porcs en plein air en Hexagone, il convient de déclarer les effectifs effectivement détenus sur l'exploitation l'année de la demande ;
- Pour les éleveurs de Corse, il convient de déclarer les truies mères effectivement détenues sur l'exploitation (et identifiées par boucle auriculaire ou tatouage) l'année de la demande et pour les autres porcins, les porcs abattus entre le 1^{er} octobre de l'année précédant la déclaration et le 30 avril de l'année de déclaration.

III. DATE LIMITE DE DÉPÔT DE LA DEMANDE UNIQUE

Article D.614-36 du code rural et de la pêche maritime

Article 4 de l'arrêté du 31 mars 2023

La date limite de dépôt, à laquelle la demande unique doit être **signée** par voie électronique sur le site telepac, est fixée au **15 mai**. Toutefois, lorsque le 15 mai est un jour férié, un samedi ou un dimanche, la

date limite de dépôt est reportée au premier jour ouvré suivant.

Année de déclaration	2023	2024	2025	2026	2027
Date limite de dépôt	15 mai	15 mai	15 mai	15 mai	18 mai

À noter :

Au sens européen, les jours ouvrables sont les jours hors samedi, dimanche et jours fériés. Ils correspondent ainsi aux jours ouvrés au sens français.

En France, les jours fériés sont définis à l'article L3133-1 du code du travail.

IV. DÉPÔT TARDIF DE LA DEMANDE UNIQUE

Article D.614-41 du code rural et de la pêche maritime

Le dépôt tardif de la demande unique concerne le dépôt de la totalité d'une demande unique (exclusivement sur telepac) réalisée postérieurement à la date limite de dépôt.

La période de dépôt tardif est fixée à vingt-cinq jours civils après la date limite de dépôt des demandes d'aides. Lorsque la dernière date possible pour le dépôt tardif est un jour férié, un samedi ou un dimanche, la date limite de dépôt tardif est reportée au premier jour ouvré suivant.

Année de déclaration	2023	2024	2025	2026	2027
Date limite de dépôt tardif	9 juin	10 juin	10 juin	9 juin	14 juin

En cas de dépôt tardif intervenant entre la date limite de dépôt et vingt-cinq jours civils plus tard, le dépôt est pris en compte mais entraîne une réduction de 1 % par jour ouvré de retard des montants **auxquels le bénéficiaire aurait eu droit** si la demande unique avait été déposée à la date limite de dépôt au plus tard.

Pour les aides qui ne sont pas demandées dans le cadre de la demande unique mais qui sont soumises à la conditionnalité, une réduction de 3 % est appliquée à l'ensemble des aides soumises à la conditionnalité lorsqu'un contrôle révèle que le bénéficiaire dispose de surfaces et n'a pas transmis le formulaire de demande unique au plus tard dans les vingt-cinq jours civils après la date limite de dépôt des demandes d'aides.

En cas de reconnaissance de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, les réductions pour dépôt tardif ne s'appliquent pas. Il est rappelé que la reconnaissance de force majeure ou de circonstances exceptionnelles relatives au dépôt de la demande unique doit être validée au préalable par le BSD, qui indiquera s'il est possible ou non de ne pas appliquer les réductions prévues par la réglementation (voir point VII).

Après la période de dépôt tardif, la demande d'aides est irrecevable et ne peut donner lieu à paiement

sauf cas de force majeure dûment justifié.

Par exception pour la campagne 2023, aucune réduction de dépôt tardif n'est appliquée pour les 16 jours calendaires suivant la date limite de dépôt. Ce délai supplémentaire est lié aux nouveautés importantes introduites pour cette nouvelle programmation PAC afin d'assurer un accompagnement rapproché des demandeurs d'aides et de tenir compte des évolutions continues de l'outil telepac depuis son ouverture au 1^{er} avril. Ainsi, aucune réduction n'est appliquée du 16 au 31 mai 2023. A partir du 1^{er} juin, 1% de réduction est appliqué par jour ouvré de retard et ce jusqu'au 9 juin inclus.

V. MODIFICATION DE LA DÉCLARATION ET EXERCICE DU DROIT A L'ERREUR

Article 7 du règlement d'exécution (UE) n°2022/1173 de la Commission du 31 mai 2022

Article D.614-38 du code rural et de la pêche maritime

Article 3 de l'arrêté du 31 mars 2023

1. Modalités générales d'exercice du droit à l'erreur

La réglementation européenne prévoit la mise en place d'un droit à l'erreur applicable aux demandeurs d'aides à partir de la campagne 2023. Les États membres peuvent dorénavant prévoir la possibilité que les demandes d'aide soient corrigées après leur dépôt sans incidence sur le droit à recevoir une aide, pour autant que les éléments ou omissions à corriger soient reconnus par l'autorité compétente comme des faits survenus de bonne foi. Toutefois, ce droit ne s'applique plus sur le périmètre du contrôle sur place, à partir du moment où le bénéficiaire a été informé dudit contrôle sur place.

Ce droit à l'erreur permet à l'exploitant de rectifier des erreurs commises lors de sa demande d'aides. **S'agissant du dossier PAC, un demandeur peut donc demander une modification portant sur toutes les pièces et informations constituant la demande unique** (identité du bénéficiaire, registre parcellaire graphique, déclaration des effectifs d'animaux, tout document justificatif requis pour une aide) **y compris l'ajout d'une demande d'aide** (cf. paragraphe 2 ci-après).

La date limite du **20 septembre** pour exercer son droit à l'erreur est fixée dans l'arrêté du 31 mars précité. Néanmoins, l'exploitant qui identifie une erreur ou un oubli dans sa déclaration doit le signaler le plus tôt possible. S'il n'a pas mis à jour sa déclaration avant la notification d'un contrôle sur place, sa demande ne pourra plus être prise en compte si elle porte sur une parcelle faisant l'objet du contrôle. De manière générale, il est également **recommandé que les modifications soient télédéclarées par l'exploitant avant le 15 juillet afin de permettre leur instruction dans un délai compatible avec le premier versement de l'avance.**

Passé la date du 20 septembre, aucune modification ne sera possible dans les demandes d'aides sauf pour modifier les cultures secondaires, la période retenue pour la BCAE 6 (dont l'implantation peut être postérieure à cette date) ou les cultures dérochées (pour les départements dont la période d'implantation est postérieure au 20 septembre). Ces modifications se feront par le biais d'un formulaire dédié qui sera mis à disposition sur le portail telepac. De même, l'exploitant aura toujours la possibilité de recours en cas d'erreur de l'administration dans l'instruction de son dossier.

La nouvelle réglementation permet également à l'administration de proposer des corrections des demandes d'aide dans le cas où des non-conformités ont été détectées dans le cadre de l'instruction (cf. paragraphe 3 ci-après).

Toutefois, **les exploitants restent responsables de leur demande d'aides** (cf. article 6.2 dernier alinéa du règlement n° 2022/1173 précité). En dehors des modifications d'assolement qui peuvent intervenir

jusqu'à quelques semaines après la signature, les corrections d'oublis et les autres types de modification doivent rester l'exception et les exploitants doivent vérifier la conformité de leur déclaration avant de la signer, et communiquer au plus tôt d'éventuelles erreurs à corriger après signature.

2. Modifications à l'initiative de l'exploitant

A partir du 16 mai, dès lors qu'une première déclaration a été signée, un exploitant peut modifier sa déclaration directement sur telepac.

Un exploitant peut modifier tout élément de sa demande unique, y compris ajouter une demande d'aide oubliée lors du dépôt initial.

La contrôlabilité des éventuels ajouts de demande d'aides doit être assurée. Cela signifie, pour les aides qui ne sont pas intégralement contrôlables via le système de suivi des surfaces en temps réel (3STR), qu'une partie des demandes tardives, intervenues après la sélection initiale des contrôles sur place, devra être intégrée dans les sélections complémentaires réalisés en fin d'été pour assurer le respect des taux de contrôle réglementaires. S'il s'avérait que le taux de contrôle a été atteint avec la sélection initiale, il conviendra d'étudier avec la DR-ASP la possibilité de diligenter des contrôles supplémentaires pour les dossiers pour lesquels il existe un doute dans la conformité de la déclaration. De façon générale, des éléments complémentaires pourront être demandés aux exploitants pour attester de leur bonne foi.

Les modifications de l'assolement sont prises en compte par le 3STR et les parcelles concernées feront l'objet d'une nouvelle analyse. Dans les rares situations où cela ne serait pas possible (cultures sous serre, mélanges avec prédominance de légumineuses), comme pour les demandes d'aides, en cas de doute, des éléments complémentaires pourront être demandés aux exploitants pour attester de leur bonne foi.

Sauf dans le cas où il existe un doute sur la conformité de la modification demandée (et qui n'a pas pu être levé par les éléments complémentaires transmis par l'exploitant), toute modification demandée par l'exploitant est recevable dès lors que cette modification ne porte pas sur un point de contrôle pour lequel l'exploitant a été informé d'un contrôle sur place.

Les modifications doivent être déposées au plus tard le 20 septembre.

Au-delà de cette date, elles ne sont plus recevables sauf si elles portent sur :

- La modification des cultures secondaires implantées. Cette modification est importante si l'exploitant a besoin des cultures secondaires pour justifier du respect de la BCAE 7 « Rotation des cultures ». Cette modification n'est autorisée que jusqu'au 14 novembre, veille de la date à laquelle le couvert doit être présent au titre de cette BCAE et donc susceptible d'être contrôlé ;
- La modification de la période d'implantation retenue sur l'exploitation pour la BCAE 6 « Couverture minimale des sols pendant les périodes sensibles » (6 semaines au choix de l'agriculteur entre le 1^{er} septembre et le 30 novembre). La modification n'est possible que jusqu'au jour qui précède le début de la période initialement déclarée par l'exploitant et en tout état de cause pas au-delà du 15 octobre compte tenu de l'exigence de mise en place d'une couverture végétale pendant une période de 6 semaines sur la période du 1^{er} septembre au 30 novembre pour les cultures arables hors zone vulnérable ;
- La modification de la localisation ou des espèces implantées en mélange pour les cultures dérobées. La modification n'est possible que jusqu'au jour qui précède le début de la période fixée dans l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales pour le département dans lequel est située l'exploitation.

Les modifications transmises dans ce cadre au-delà du 20 septembre doivent être transmises à la DDT(M)/DAAF (la modification des déclarations ne sera plus possible sous telepac après le 20

septembre), il convient donc de transmettre la demande de modification par courrier ou par mail à l'aide du formulaire ad/hoc.

3. Modifications faites suite à une action de l'administration

En cas de détection par les contrôles administratifs ou le système de suivi des surfaces de cas de non-respect des conditions d'éligibilité, la réglementation européenne autorise l'administration à en informer les agriculteurs, leur donnant la possibilité de modifier ou de retirer leur demande d'aide pour la partie concernée par le non-respect. Afin de faciliter le processus pour le bénéficiaire, la réglementation européenne autorise également l'administration à procéder aux corrections nécessaires de la demande d'aide pour la partie concernée par le non-respect dès lors que l'agriculteur en est informé et qu'il conserve le droit de contester la correction effectuée par l'administration.

a) Modification faite par un exploitant suite à la publication d'un feu dans le cadre du système de suivi des surfaces

Le système de suivi des surfaces en temps réel (3STR) permet la reconnaissance de certains critères d'éligibilité des surfaces par l'utilisation de données satellitaires Sentinel. Une intelligence artificielle (IA) analyse les images pour confirmer la conformité des parcelles aux demandes d'aides. La communication du résultat de cette analyse est réalisée dans telepac par le biais d'une couche qui se présente sous forme de feux tricolores :

- Vert : le résultat de l'analyse de l'IA est « conforme » à la déclaration ;
- Orange : ce résultat correspond à plusieurs situations. Soit la période d'évaluation du couvert n'étant pas terminée, il n'est pas encore possible de conclure sur la conformité du critère. Soit la période d'évaluation est terminée et le résultat de l'analyse est non concluant. Dans ce cas, la parcelle est en expertise et l'exploitant est susceptible de recevoir une demande de photos géolocalisées ;
- Rouge : le résultat de l'analyse de l'IA est « non conforme » à la déclaration.

En cas de feu rouge, l'exploitant doit modifier sa déclaration ou, en cas de désaccord, prendre contact avec la DDT(M)/DAAF et apporter des justificatifs le cas échéant. S'il modifie sa déclaration, il n'a pas besoin d'apporter de justificatifs complémentaires, il lui suffit de remettre la parcelle en conformité.

S'il ne modifie pas sa déclaration et n'apporte pas de justificatifs, le couvert retenu sera par défaut un couvert non admissible.

Dans le cas où les images Sentinel ne permettent pas de conclure, des photos géolocalisées pourront être demandées par la DDT(M)/DAAF, après analyse de la DR-ASP, aux exploitants concernés afin de valider le couvert en place sur la parcelle. L'exploitant dispose d'un délai de quinze jours pour transmettre ses photos par le biais de l'application « telepac Géophotos ». Après analyse des photos géolocalisées, la DDT(M)/DAAF décide de valider ou non le couvert déclaré sur la parcelle (dans le module « Instruction du suivi des parcelles »). Si elle valide la conformité de la parcelle, le feu devient vert. Si elle ne valide pas la conformité de la parcelle, le feu devient rouge. L'exploitant aura connaissance de la modification du feu lors de la publication mensuelle suivante. Si la DDT(M)/DAAF ne peut pas conclure, elle pourra diligenter un déplacement sur le terrain, effectué par la DR ASP.

En 2023, seuls les couverts et l'admissibilité sont vérifiés par le système de suivi des surfaces. Les aides concernées sont les suivantes :

- aide de base et aide redistributive ;
- ICHN (pour la partie relative aux surfaces et vérifiables par le 3STR) ;
- certaines aides couplées végétales. Le 3STR est cependant complété par des contrôles sur place sur des critères ciblés qui ne peuvent pas être vérifiés par le 3STR, en particulier la prédominance de légumineuses.

b) Modification faite par l'exploitant suite à la notification d'incohérences ou d'oublis constatés lors de l'instruction

Lorsque les DDT(M)/DAAF identifient des oublis ou des incohérences lors de l'instruction des demandes d'aides, elles sont amenées à alerter l'exploitant afin qu'il corrige sa déclaration. Dans le cas d'une non-conformité susceptible d'entraîner des sanctions (ex : surface déclarée par deux exploitants), elles doivent informer l'exploitant. Dans le cas d'un oubli (ex : aide non demandée), elles ont la possibilité d'informer l'exploitant. Le calendrier d'instruction des aides ne permet pas d'identifier tous les cas possibles dans un calendrier compatible avec une modification de la déclaration par l'exploitant au plus tard le 20 septembre. **L'exploitant reste par ailleurs responsable de sa déclaration** et il lui appartient de veiller à l'absence d'oubli ou d'erreur.

Toutefois, pour accompagner les agriculteurs dans l'exercice du droit à l'erreur, il est demandé aux DDT(M)/DAAF de prioriser leur instruction sur les cas d'oubli et d'incohérence suivants et de les notifier aux exploitants :

- absence de demande du paiement de base/paiement redistributif alors que l'exploitant dispose d'un portefeuille de DPB ;
- absence de demande d'écorégime ;
- absence de demande d'une aide couplée végétale alors que des codes cultures éligibles sont déclarés ;
- absence de déclaration des ovins/caprins dans le formulaire « effectifs animaux » alors que l'exploitant demande des aides couplées animales correspondantes ;
- absence de demande MAEC alors qu'un engagement existe ;
- résiliations d'engagements MAEC non déclarées ;
- oubli de déclaration des parcelles cibles MAEC ;
- taux insuffisant d'éléments favorables à la biodiversité pour la BCAE 8 après recalcul dans Isis ;
- inéligibilité d'un exploitant dans la voie choisie de l'écorégime.

Les DDT(M)/DAAF contacteront les exploitants par courrier ou mail. Ce courrier informera l'exploitant de l'oubli ou de l'incohérence constatée et du délai de réponse attendu (qui s'inscrit dans les limites fixées réglementairement et rappelées supra) en précisant que plus l'exploitant tarde à répondre, plus il risque un report du versement de l'avance. Dans ces situations, la DDT(M)/DAAF ne peut pas préjuger de la volonté de l'agriculteur qui reste responsable de la modification de sa déclaration. L'administration ne peut pas la corriger sans que l'agriculteur n'intervienne.

c) Modification faite par l'administration en cas de non-conformité détectée lors du contrôle administratif

Conformément à la réglementation européenne, si la DDT(M)/DAAF constate une non-conformité lors de l'instruction, elle doit proposer une correction à l'exploitant. En pratique, cette possibilité concerne

l'instruction du RPG suite aux modifications des couches de référence des îlots, surfaces non agricoles (SNA) et zones de densité homogènes (ZDH) déclarées par les exploitants ou suite aux visites instruction diligentées dans le cadre du contrôle administratif de la déclaration.

Dans le cadre de sa télédéclaration, le demandeur peut signaler à l'administration toute modification des couches de référence précitées, non visible sur les orthophotos mises à jour tous les 3 ans (par exemple s'il a défriché une zone ou implanté des haies sur son exploitation). Ces demandes sont instruites de façon systématique par les DDT(M)/DAAF qui disposent pour ce faire de contrôles embarqués au sein du système d'instruction. Si la DDT(M)/DAAF refuse une demande de modification (par exemple car l'exploitant a cherché à déclarer à nouveau un élément qui a été remis en cause lors d'un contrôle sur place l'année précédente) ou l'accepte partiellement (par exemple car il s'est trompé dans la manière de numériser l'élément), l'administration peut alors proposer des corrections à l'exploitant.

L'exploitant peut consulter les corrections proposées par la DDT(M)/DAAF sous telepac dans l'espace de consultation de ses données personnelles (Mes données et documents). Cette consultation lui permet d'identifier les différences entre la version du RPG qu'il a déclarée et celle qui aura été instruite par l'administration. L'exploitant dispose d'un délai de 15 jours à compter de la mise en ligne de la proposition sous telepac pour réagir à la proposition. S'il conteste la proposition, il faut qu'il se rapproche de sa DDT(M)/DAAF (jusqu'au 20 septembre comme indiqué supra) ; s'il est d'accord avec la proposition de l'administration, il n'est pas nécessaire qu'il lui notifie son accord de façon expresse. En effet, il sera considéré, pour éviter une action systématique de l'exploitant, qu'il a donné tacitement son accord à la proposition de l'administration, en l'absence de réponse de sa part à l'issue des 15 jours. L'accord tacite de la proposition de l'administration lui permet, en alignant sa déclaration sur l'instruction de la DDT(M)/DAAF, de ne pas se voir infliger de sanction.

Il dispose en tout état de cause de possibilités de recours complémentaires dans le cadre des recours gracieux et contentieux à l'issue de l'instruction de l'ensemble de son dossier PAC.

4. Modifications faites directement par l'administration (erreurs manifestes)

Une demande d'aide peut être rectifiée par la DDT(M)/DAAF à tout moment après son introduction en cas d'erreur manifeste reconnue par l'autorité compétente.

Une erreur manifeste doit être décelée dans les informations figurant dans les formulaires et les pièces constituant la demande unique uniquement.

Si un cas d'erreur ouvre à plusieurs interprétations possibles, alors il ne peut en aucun cas être considéré comme une erreur manifeste et il n'est pas possible à la DDT(M)/DAAF de le rectifier sous ce régime. Elle doit dans ce cas notifier l'incohérence à l'exploitant qui pourra modifier sa demande.

De plus, une erreur décelée lors d'un contrôle ciblé pour vérifier un point particulier ne peut pas être reconnue comme une erreur manifeste.

Les exemples ci-après listent les catégories d'irrégularités qui peuvent généralement être considérées comme des erreurs manifestes :

- Au titre des informations transversales au dossier PAC : erreur d'écriture ou de transcription, mise en évidence lors de l'examen de base de la demande (codes statistiques ou bancaire erronés, inversion de chiffres entre deux formulaires) ;
- Au titre de l'éligibilité du demandeur : lorsqu'un agriculteur dépose son dossier sous le même numéro Pacage que l'année précédente, alors qu'il a notifié un changement concernant son exploitation avant le dépôt de sa demande, et que la DDT(M)/DAAF ne lui a pas encore communiqué le nouveau numéro Pacage suite à ce changement. Dans ce cas, la DDT(M)/DAAF doit transférer le dossier pour que la

déclaration soit rattachée au nouveau numéro Pacage.

- Au titre de la déclaration des parcelles (ou éléments pour MAEC et BIO) : concernant les aides à l'agriculture biologique, lorsque certaines parcelles ne sont pas déclarées conduites en AB alors qu'elles portent une culture certifiable et que les pièces justificatives attestent que toute l'exploitation est conduite en agriculture biologique.
- Au titre des soutiens couplés végétaux : incohérence du dossier entre les pièces justificatives d'une demande d'aide couplée et la demande elle-même (demande d'aide non effectuée par l'absence de la coche idoine, mais les factures, par exemple, sont fournies et les codes cultures sont corrects dans le descriptif des parcelles) ;

D'autres catégories d'irrégularités ne peuvent en aucun cas être considérées comme relevant d'une erreur manifeste (par exemple, erreur, décalage ou incohérence du dessin d'un îlot, d'une parcelle ou d'une SNA sur le RPG ou erreur sur la densité d'une ZDH, la coche à « Non » de la demande paiement de base/paiement redistributif alors que l'exploitant détient des DPB en portefeuille...). Toutefois, les nouvelles possibilités de modifications offertes à compter de la PAC 2023 permettent dans ce cas à l'exploitant de modifier sa déclaration dans le cadre du droit à l'erreur selon les modalités indiquées ci-avant.

En tout état de cause, les instances européennes attendent que pour toute correction, soi(en)t indiquée(s) précisément la (les) raison(s) et notamment l'absence de risque de fraude, ainsi que la date de la correction et le nom de la personne ayant validé la correction.

5. Retrait de demande d'aides à partir de la date limite de dépôt

Le demandeur peut retirer jusqu'au **20 septembre**, intégralement ou en partie, sa demande d'aides. La modification est prise en compte et conduit à une réduction du paiement sans calcul de pénalité. Pour les MAEC et les aides en faveur de l'agriculture biologique, cette disposition ne s'applique qu'en première année d'engagement. Les autres années (2^e à 5^e année), le demandeur a l'obligation de confirmer son engagement. Si cette obligation n'est pas respectée, le régime de sanctions s'applique selon les dispositions de l'instruction technique relative aux MAEC et aux aides à l'agriculture biologique.

Ce retrait ne peut pas être pris en compte si le retrait intervient après l'annonce d'un contrôle sur place.

VI. CAS PARTICULIERS

1. Accidents de culture

Les accidents de culture ne concernent que la culture principale, c'est-à-dire le couvert déclaré comme étant présent au moins en partie entre le 1^{er} mars et le 15 juillet.

Les accidents de culture regroupent :

- l'ensemble des accidents climatiques empêchant les travaux sur une parcelle (après semis), la levée des cultures ou détruisant de manière partielle ou totale une culture en cours de végétation ;
- les dégâts occasionnés par des maladies (fonte des semis par exemple), des ravageurs ou des prédateurs (dégâts de limaces, dégâts de gibiers, etc.) ;
- les traitements phytosanitaires ou la destruction des couverts imposés dans le cadre de la lutte obligatoire contre les plantes invasives sont gérés par extension comme des accidents de culture.

Une parcelle qui n'a pas été semée ou qui ne peut pas être semée doit être déclarée en « surface temporairement non exploitée » (SNE). Si l'absence de semis est liée à des conditions extérieures et non

prévisibles indépendantes de la volonté de l'exploitant (ex : inondation tardive rendant impossible le semis), une demande de reconnaissance en cas de force majeure peut permettre, sous réserve de l'étude du dossier, de rendre la parcelle admissible et bénéficier ainsi de certaines aides.

Des précisions sur la gestion des cas de force majeure et des circonstances exceptionnelles sont apportées au point VI. 2. de la présente partie.

Un accident de culture doit être déclaré dès lors que le couvert ne correspond plus à une culture conduite dans de bonnes conditions, c'est-à-dire :

- si la présence du couvert déclaré est remise en cause ;
- si les conditions requises pour l'admissibilité du chanvre sont remises en cause (la culture est endommagée avant le stade « 10 jours après la date de fin de floraison ») ;
- si les conditions requises pour l'éligibilité d'une aide ne sont plus remplies (destruction avant récolte pour les aides couplées, destruction avant levée pour la diversification des cultures de la voie des pratiques de l'écorégime, ..) ;
- si les conditions nécessaires pour être considéré comme un élément favorable à la biodiversité pour la BCAE 8 ou la voie IAE de l'écorégime (désigné comme « caractère IAE » dans la suite du document) ne sont plus remplies.

Un accident de culture doit être signalé dès qu'il impacte une parcelle de manière significative. Un impact est considéré comme significatif :

- s'il couvre une surface de plus de 10 ares d'un seul tenant pour toute parcelle de 20 ares et plus ;
- ou s'il concerne une surface de plus de 1 are sur une parcelle de moins de 20 ares.

La prise en compte de l'accident de culture constaté sur la parcelle dépend de l'implantation ou non d'une culture de remplacement :

- l'exploitant est en capacité d'implanter une culture de remplacement. Il doit modifier sa déclaration pour que le nouveau code culture soit pris en compte. Les aides sont recalculées avec ce nouveau code culture. Si l'implantation de la nouvelle culture empêche l'exploitant de respecter une obligation (y compris sur les aides du 2e pilier), une reconnaissance en cas de force majeure peut le cas échéant être demandée en même temps que la modification de déclaration (voir point VI.2 de la présente partie) ;
- l'exploitant n'est pas en mesure d'implanter une autre culture : il doit signaler un accident de culture à la DDT(M)/DAAF via telepac. L'admissibilité de la parcelle est conservée, à l'exception des parcelles de chanvre. En revanche, la parcelle ne peut plus bénéficier des aides couplées, du caractère IAE ou de l'éligibilité au titre de l'ICHN (mais elle est prise en compte dans le calcul du chargement le cas échéant). Dans le cadre de la « voie des pratiques » de l'écorégime, la parcelle reste admissible à condition que la culture ait pu lever.

Une surface en accident de culture non déclarée et constatée lors d'un contrôle sur place conserve son admissibilité aux aides découplées, mais ne bénéficie plus du caractère IAE et n'est plus éligible aux aides couplées ou à l'ICHN pouvant ainsi, le cas échéant, générer un écart avec application du régime de sanctions en vigueur.

2. Cas de force majeure et circonstances exceptionnelles

Articles 3 et 59.5 du règlement (UE) n°2021/2116

Article D.614-40 du code rural et de la pêche maritime

a) Cadre réglementaire

Le règlement européen autorise les autorités compétentes des États membres à prendre des décisions

relatives à la force majeure ou aux circonstances exceptionnelles **au cas par cas, sur la base de preuves pertinentes** (considérant 6 du règlement (UE) n°2021/2116).

La jurisprudence de la Cour de justice précise que la force majeure ne peut être invoquée qu'à l'occasion d'événements **imprévisibles, irrésistibles et extérieurs** : il doit donc s'agir d'événements soudains que le demandeur n'a pu éviter et qui ne lui sont pas imputables [Communication C(88)1696 de la Commission, point II.1.b)].

Le règlement européen prévoit en outre que peuvent être reconnus comme cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles :

- l'incapacité professionnelle de longue durée de l'exploitant (cette incapacité doit avoir été reconnue par un organisme d'assurance) ;
- le décès de l'exploitant ;
- une catastrophe naturelle grave ou un événement météorologique grave affectant de façon importante la surface agricole de l'exploitation. Afin d'apprécier le caractère exceptionnel de l'événement, sa durée, sa période ou son étendue peuvent être pris en considération ;
- une destruction accidentelle des bâtiments d'exploitation destinés à l'élevage ;
- une épizootie, l'apparition d'une maladie des végétaux ou la présence d'un organisme nuisible aux végétaux affectant tout ou partie du cheptel ou du capital végétal de l'agriculteur ;
- l'expropriation de la totalité ou d'une grande partie de l'exploitation, pour autant que cette expropriation n'ait pas pu être anticipée le jour de l'introduction de la demande d'aides.

Par ailleurs, la justification d'une situation de force majeure suppose de démontrer à la fois :

- **un élément objectif relatif aux circonstances anormales et étrangères à l'intéressé**, qui doit être interprété et évalué de manière restrictive, ce qui justifie que les preuves exigées des demandeurs l'invoquant soient incontestables ;
- un élément subjectif tenant à l'obligation, pour l'intéressé, de se prémunir contre les conséquences de l'événement anormal en prenant des mesures appropriées sans consentir des sacrifices excessifs. Le lien entre l'élément objectif et l'impossibilité pour le bénéficiaire de respecter ses engagements doit être établi, nécessitant un examen des dossiers au cas par cas.

A ces deux titres, le simple classement en zone sinistrée des communes sur le territoire desquelles se trouvent les surfaces concernées, indépendamment de toute évaluation au cas par cas des dommages spécifiquement causés sur les surfaces, n'est pas suffisant.

De la même manière, les demandes de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles faites pour obtenir une annulation de réductions pour dépôt tardif ne peuvent être acceptées qu'en cas de difficultés importantes avérées sur la majeure partie de la période de dépôt des dossiers. Par exemple, une hospitalisation de quelques jours ne peut pas être considérée comme un cas de force majeure.

Les effets d'un cas relevant de la force majeure peuvent uniquement être pris en compte pour la campagne culturale concernée. Si les effets de la force majeure perdurent au-delà de cette campagne, c'est au système assurantiel de les prendre en charge car les parcelles ne seront plus considérées comme agricoles et sortent donc des surfaces éligibles aux aides PAC.

b) Procédure à suivre

i. Demande individuelle de reconnaissance

La demande de reconnaissance d'un cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles doit être adressée par l'agriculteur, **par écrit à la DDT(M)/DAAF, accompagnée des preuves nécessaires**, dans un délai de **30 jours ouvrés** à partir du moment où l'exploitant, ou son ayant droit, est en mesure de le faire. La demande de reconnaissance doit comporter :

- **des éléments circonstanciés et justifiés détaillant l'événement** ayant impacté l'exploitation du demandeur (l'élément objectif). Ces éléments doivent se baser sur des données extérieures à l'exploitation. Exemple : attestation d'incapacité professionnelle par un organisme d'assurance, avis d'expropriation, données climatiques démontrant le caractère exceptionnel de l'événement, attestation vétérinaire, ... ;
- **des éléments circonstanciés et justifiés détaillant les conséquences de l'événement sur l'exploitation** (à l'échelle des parcelles culturales ou du cheptel impacté et à l'échelle de l'exploitation entière afin de qualifier la gravité de l'impact de l'événement sur l'ensemble de l'exploitation) et sur le respect des obligations relatives aux aides de la PAC et expliquant en quoi le demandeur ne pouvait éviter ces conséquences (l'élément subjectif) ;
- **une explication de l'impossibilité technique ou agronomique** de respecter les obligations afférentes aux aides de la PAC demandées (l'élément subjectif). Exemple : impossibilité d'effectuer un semis ou un re-semis pour maintenir un couvert de nature agricole. Le cas échéant, cette explication est étayée par des attestations ou justificatifs produits par des tiers.

ii. Instruction de la demande individuelle de reconnaissance

Les DDT(M)/DAAF instruisent les demandes individuelles de reconnaissance de cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles déposées par les exploitants. L'instruction consiste à vérifier que l'exploitation est en situation de bénéficier d'une dérogation au titre de la force majeure telle que définie au point VI.2.a, c'est-à-dire à s'assurer que :

- le non-respect des obligations réglementaires est une **conséquence directe** de l'événement ;
- l'exploitation a été affectée de façon importante par l'événement ;
- l'exploitant n'avait pas la possibilité d'éviter les conséquences de l'événement ni de se remettre en conformité au titre des aides demandées, ou n'en avait la possibilité qu'au prix de sacrifices excessifs.

Pour les régimes d'aides à la surface relevant du 1er pilier, les dossiers susceptibles de faire l'objet d'une reconnaissance en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, hors procédure simplifiée (voir point c) infra), sont à transmettre au BSD pour avis. Les dossiers doivent comporter une analyse de la demande individuelle et une proposition de la DDT(M)/DAAF.

Pour les MAEC et les aides à l'agriculture biologique, les dossiers sont susceptibles de faire l'objet d'une reconnaissance de cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, hors événement de type « catastrophe naturelle grave » dont le zonage a été validé par la DGPE (cf point c) infra). L'appréciation de ces cas de force majeure et de circonstance exceptionnelle est :

- du ressort des conseils régionaux en tant qu'Autorités de gestion pour les mesures relevant du RDR3 ;
- du ressort à de la DRAAF/DAAF en tant qu'Autorité de gestion pour les mesures relevant du RDR4.

Ainsi, pour tout non-respect des obligations du cahier des charges, conformément à la fiche "Contrôles et sanctions" de l'instruction technique en vigueur relative aux MAEC et aux aides à l'agriculture biologique, les DDT(M)/DAAF se rapprocheront de l'Autorité de gestion compétente. La DGPE peut être sollicitée si besoin pour un avis technique.

Concernant l'ICHN, dans le cadre du contrôle administratif et conformément à l'instruction technique en vigueur relative aux ICHN, les DDT(M)/DAAF sollicitent en cas de doute la DGPE pour un avis réglementaire consultatif au sujet de la reconnaissance des cas de force majeure ou des circonstances exceptionnelles individuels. Elles informent la DRAAF (au fil de l'eau) de l'ensemble des demandeurs concernés, de la décision prise et du motif. Le suivi de l'ensemble des décisions prises au niveau régional est assuré par la DRAAF afin de lui permettre d'exercer une supervision.

Lorsque le non-respect des obligations a potentiellement un impact plus large que le seul cahier des

charges MAEC/AB ou ICHN, en particulier les anomalies et corrections liées à un code culture ou à un élément de la déclaration de surfaces, la DGPE doit être saisie du fait de l'incidence éventuelle sur d'autres aides et en particulier celles du premier pilier.

A l'issue de son instruction et, le cas échéant, suite à l'avis de la DGPE ou du conseil régional dans le cas des mesures relevant du RDR3, la DDT(M)/DAAF statue sur la reconnaissance du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

L'instruction par la DDT(M)/DAAF doit être tracée afin de pouvoir être présentée en cas d'audit du dossier.

iii. Application aux différents régimes d'aides surfaciques

La reconnaissance du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles peut autoriser des dérogations dans le cadre des différents régimes d'aides, dès lors que le lien direct entre l'événement climatique exceptionnel et le non-respect des obligations est caractérisé.

Dans ce cadre, il est possible pour l'exploitation faisant l'objet d'une reconnaissance au cas par cas :

- de considérer comme admissible pour l'activation des DPB et la valorisation des aides découplées une surface en sol nu ;
- de prendre en compte en tant qu'élément favorable à la biodiversité pour la BCAE8 ou la voie IAE un couvert détruit ;
- de prendre en compte pour la vérification du respect de la diversification de la voie des pratiques de l'écorégime ou le critère de rotation de la BCAE 7 un couvert détruit ;
- de prendre en compte au titre d'une aide couplée un couvert détruit avant récolte.

En fonction du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles, la DGPE précisera le type de dérogation qui sera appliqué.

Si la reconnaissance du cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles est accordée, le droit à l'aide est maintenu et il n'y a pas application de réduction ni de sanction.

iv. Suivi des reconnaissances accordées

La DDT(M)/DAAF doit adresser à la DGPE en fin de campagne un bilan des dossiers ayant fait l'objet d'une reconnaissance en cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles concerné et le type de dérogation accordée.

Le modèle de tableau permettant de fournir ce bilan figure en annexe n°1 de la présente partie.

c) Procédure simplifiée pour certains événements climatiques

En cas de catastrophe naturelle grave, tels des événements climatiques exceptionnels affectant de grands territoires, une procédure commune de reconnaissance de l'élément objectif est mise en place. Dans certains cas précis, la procédure est déconcentrée (i). Dans les autres situations de catastrophe naturelle grave (ii), les DDT(M)/DAAF transmettent à la DGPE un dossier circonstancié présentant un zonage dans lequel il est observé une situation climatique exceptionnelle susceptible d'avoir empêché les agriculteurs de respecter les obligations qui leur incombent au titre des aides de la PAC (le type d'obligations concerné doit être précisé). En cas d'événement d'ampleur régionale, les DRAAF coordonnent la transmission des informations à l'échelle de la région.

- i. Procédure déconcentrée en cas de sécheresse caractérisée obligeant à déroger à l'interdiction de valorisation des jachères BCAE8 ou déclarées pour la voie IAE de l'écorégime et à l'implantation des cultures dérobées BCAE8 pendant la période départementale de présence obligatoire

Les épisodes de sécheresse importante peuvent avoir des conséquences sur le respect des critères de la

BCAE8 ou de la voie IAE de l'écorégime, en particulier pour les agriculteurs qui ont prévu de respecter ces critères avec la mise en place de jachères ou de cultures dérobées. Pour gérer certaines situations, des dérogations sont possibles dans le cadre de la force majeure.

Pour les jachères :

Les jachères sont des surfaces agricoles ne devant faire l'objet d'aucune utilisation ni valorisation (ni fauche pour mobilisation de la ressource, ni pâture) pendant une période de six mois du 1er mars au 31 août. Elles ne doivent faire l'objet d'aucune utilisation de produits phytosanitaires pendant la période d'interdiction de valorisation.

Pour ces surfaces, d'éventuelles dérogations au titre de la sécheresse sont sans objet en 2023, puisque du fait de la guerre en Ukraine, la Commission européenne a autorisé les Etats membres à permettre la valorisation des jachères (règlement d'exécution (UE) n° 2022/1317 de la Commission du 27 juillet 2022 prévoyant des dérogations au règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'application des normes relatives aux bonnes conditions agricoles et environnementales des terres (normes BCAE) 7 et 8 pour l'année de demande 2023). La France a notifié l'activation de ces dérogations. Ainsi, pour l'année 2023 et par dérogation aux règles européennes sur la PAC, les surfaces déclarées en jachères peuvent être considérées comme IAE au titre de la BCAE 8, même si ces surfaces ont été pâturées, fauchées ou mises en culture. Les exploitants ont, pour bénéficier de cette dérogation, déclaré en jachère dérogation Ukraine sur telepac dans leur demande d'aide. Concernant la BCAE 7, la dérogation porte sur le critère annuel, c'est-à-dire le critère de rotation des cultures sur 35% des terres arables cultivées à l'échelle de l'exploitation (première obligation de la BCAE 7), qui n'aura pas à être vérifié en 2023. En revanche, s'agissant du critère pluriannuel sur 4 ans, les pratiques de l'année 2023 compteront pour le respect du critère qui sera vérifié à partir de 2025. La présente instruction se limite donc à la gestion des dérogations sur les cultures dérobées.

Pour les cultures dérobées :

Dès la mi-juillet, si les conditions climatiques le justifient, les Préfets peuvent autoriser le report de la période départementale de présence obligatoire puis, le cas échéant et dans un second temps, des dérogations à la levée des cultures dérobées, dès lors que les indicateurs identifiés ci-dessous le justifieront au niveau départemental ou infra-départemental. Ces dérogations s'appliqueront au sein d'un zonage établi par le Préfet.

Cependant, ces reports devraient être moins fréquents que les années précédentes étant donné que les DDT(M)/DAAF ont été invitées à faire remonter des dates plus adaptées et que la fin des contrôles ne conditionne plus le versement de l'avance avec le basculement de cette obligation dans la conditionnalité.

Seuils de déclenchement et zonage

Aucun zonage national n'est préétabli. Il appartient à chaque DDT(M)/DAAF d'évaluer si des dérogations se justifient sur la base des seuls éléments qui suivent et que permettent d'objectiver les conditions climatiques dans leur département et d'établir la zone du département concernée (à l'échelle cantonale ou communale) :

- le niveau de précipitation : les précipitations intervenues sur le mois en cours et le mois précédent doivent être largement déficitaires (inférieures à 50%) par rapport à la moyenne à long terme de la zone à cette période de l'année. Ces données sont disponibles sur le site de météoFrance (rapport des précipitations du mois écoulé à la normale des précipitations du même mois sur la période de référence de 30 ans) : <http://www.meteofrance.fr/climat-passe-et-futur/bilans-climatiques/865/suivi-hydrologique-dernier-bilan> ;

ET

- La sécheresse des sols : plusieurs indicateurs peuvent être mobilisés :
 - l'indicateur **d'anomalies de l'indice d'humidité des sols** (Soil Moisture Index Anomaly), développé par l'observatoire européen de la sécheresse et disponible sur son site (European Drought Observatory : <https://edo.jrc.ec.europa.eu>), sert à déterminer le début et la durée des conditions de sécheresse agricole, qui se caractérisent lorsque la disponibilité de l'humidité du sol pour les plantes chute à un niveau tel qu'elle affecte négativement le rendement des cultures, et par conséquent, la production agricole. Les terres pouvant être incluses dans le zonage où la dérogation sera autorisée par le Préfet doivent se situer en zone inférieure à -1,5 (couleur marron ou orange sur les cartes EDO) sur la décade précédant le début de la période de présence obligatoire ;
 - les cartes d'indice d'humidité des sols éditées par météo France faisant apparaître des écarts pondérés à la normale (cartes SWI et SSWI - Standardized Soil Wetness Index). Les terres pouvant être incluses dans le zonage où la dérogation sera autorisée par le Préfet doivent présenter un indice de sécheresse du sol s'écartant de plus de 40% de la normale.

Il convient de ne pas prendre d'arrêté pour définir ce zonage. En effet, la gestion des cas de force majeure repose juridiquement sur une analyse au cas par cas des demandes individuelles puis sur une décision individuelle. Le zonage vise uniquement à simplifier la gestion administrative du cas de force majeure, lorsque de nombreux agriculteurs sont concernés, en analysant une seule fois les caractéristiques de l'aléa qui a conduit à la situation de force majeure et à éviter aux exploitants concernés dans ce zonage de produire des éléments pour caractériser l'aléa climatique.

En revanche, il est nécessaire que le Préfet/DDT(M)/DAAF communique (par communiqué de presse par exemple) sur le zonage et le type de dérogation possible (cf. infra) pour que les exploitants aient connaissance de ces dispositions.

Types de dérogations pouvant être accordées

Dans ce zonage, les DDT(M)/DAAF pourront autoriser les dérogations suivantes :

- ➔ *En priorité, un report de la période de présence obligatoire des cultures dérochées BCAE 8*

Tant que le décalage de la période de présence obligatoire des cultures dérochées n'impacte pas l'implantation des cultures d'hiver, il convient de mettre en place une dérogation à la période de présence elle-même. Cela implique de prendre la décision d'autoriser le report et **d'en informer les exploitants suffisamment en amont du début de la période prévue pour tenir compte des exploitants qui anticipent le semis des cultures dérochées** (par exemple, car ils sèment dans la foulée de la récolte de la culture précédente). Dans le cas où l'exploitant aurait semé avant l'annonce de la possibilité de report, une dérogation à la levée pourra être octroyée mais ceci doit rester exceptionnel.

Dans ce cadre, la nouvelle date ne concerne que les exploitants concernés par la dérogation (pour les autres, les périodes fixées dans l'arrêté du 14 mars 2023 relatif aux bonnes conditions agricoles et environnementales s'appliquent). Une seule nouvelle date par département peut être fixée, le contrôle de la conditionnalité étant sinon difficilement organisable.

Pour un même département, il ne peut donc y avoir que deux périodes de présence obligatoire des cultures dérochées BCAE8 : la période dérogatoire pour les parcelles concernées par une dérogation situées au sein du zonage et la période fixée par l'arrêté national précité pour toutes les autres parcelles.

La période dérogatoire peut être reculée à nouveau si les conditions de levée ne sont toujours pas réunies. Dans ce cas, cette nouvelle date dérogatoire s'applique pour toutes les parcelles concernées par une dérogation.

Le report de la date de la période ne remet pas en cause la durée de la période de présence obligatoire qui reste fixée à 8 semaines.

→ Une dérogation à la levée

Une fois que le report de la période ne paraît plus envisageable ou pour les exploitants ayant anticipé le semis avant l'octroi des dérogations « report » et se trouvant confrontés à une absence de levée ou à une levée partielle, les DDT(M)/DAAF pourront octroyer des dérogations à la levée.

Ces dérogations n'autorisent en aucun cas l'absence de semis. En cas de contrôle sur place, la réalité du semis pourra être contrôlée.

Le report de la période de présence obligatoire des cultures dérobées IAE doit être privilégié par rapport à la dérogation à la levée pour permettre la levée dans les meilleures conditions possibles et éviter l'écueil du semis administratif. Le report de la date n'aura pas d'impact sur la date de paiement de l'avance, dans la mesure où il s'agit d'une obligation conditionnalité.

Procédure

Chaque exploitant demandant la reconnaissance de circonstances exceptionnelles pour bénéficier du report de la période ou d'une dérogation à la levée doit envoyer un courrier daté et signé à la DDT(M)/DAAF. Cette demande doit être circonstanciée et préciser les parcelles concernées.

L'instruction est réalisée conformément au paragraphe b) supra.

A des fins de suivi et pour la planification des contrôles, dès lors que le dispositif de dérogation précisé ci-dessus est activé, la DDT(M)/DAAF communique immédiatement au Bureau des soutiens directs et à l'ASP (DSDA, services de l'instruction des aides et des contrôles) les mesures prises (zonage, dates de report).

La DDT(M)/DAAF doit transmettre à la DR ASP la liste des exploitants bénéficiant d'une reconnaissance de force majeure pour report ou absence de levée ou de levée hétérogène. Les DDT(M)/DAAF sont invitées à se rapprocher de leur DR-ASP pour définir les délais et modalités de transmission de ces listes, afin d'assurer une organisation optimale des contrôles.

ii. Procédure simplifiée pour les autres types de catastrophe naturelle grave

Le caractère exceptionnel de l'événement climatique doit être établi de façon objective et incontestable. Le zonage doit correspondre strictement aux seuls territoires impactés. Il doit être établi à une échelle infra-départementale, afin de cerner au plus près la réalité des impacts.

Plus précisément :

- une reconnaissance de catastrophe naturelle sur une zone donnée est considérée comme démontrant de façon objective et incontestable le caractère exceptionnel d'une situation climatique. Il est possible de considérer que le périmètre impacté est étendu au-delà de la zone ayant fait l'objet de l'arrêté de catastrophe naturelle aux communes ayant subi le même événement exceptionnel, qui aurait pu justifier la reconnaissance d'état de catastrophe naturelle si cette procédure avait été enclenchée pour ces communes, sous réserve de la transmission d'éléments objectifs permettant de justifier cette extension ;
- en l'absence de reconnaissance de catastrophe naturelle, le caractère exceptionnel de l'événement climatique doit être démontré par des rapports de Météo-France circonstanciés et d'autres éléments (rapports d'enquête de terrain). Ces éléments doivent permettre de constater sans ambiguïté le caractère anormal et exceptionnel de l'événement climatique, d'en constater les impacts importants pour les exploitations et de circonscrire le périmètre géographique touché de façon importante par l'événement.

Par définition, un événement climatique exceptionnel ne devrait pas se reproduire tous les ans ou tous les deux ans. Par exemple, une inondation temporaire de zone inondable (fond de vallée humide, zone de

marais, ...), un orage de grêle, de fortes pluies localisées ou un gel hivernal ne sont pas en tant que tels des événements climatiques exceptionnels. La durée, la période, l'étendue ou l'intensité de ces événements doivent tout de même être étudiés afin d'éventuellement les définir comme exceptionnels.

La DGPE indique en retour aux DRAAF/DDT(M)/DAAF si l'événement revêt un caractère exceptionnel et si les dérogations au titre de la force majeure et des circonstances exceptionnelles peuvent être accordées dans la zone ainsi établie et précise les types de dérogations pouvant être accordées. Il n'est pas nécessaire d'établir par arrêté la zone ainsi définie, qui peut toutefois faire l'objet d'une communication locale.

Dès lors :

- l'élément objectif en vue de la reconnaissance de la force majeure est considéré comme avéré pour l'ensemble des surfaces agricoles de la zone ainsi établie. Les agriculteurs n'ont pas à en fournir la preuve dans leur demande écrite. Pour autant, il leur appartient de prouver la réalité de l'élément subjectif ;
- les demandes individuelles ne nécessitent pas l'avis de la DGPE ni de l'autorité de gestion. Elles doivent être intégrées dans le bilan annuel (voir VI.2, point b).

Les exploitations se trouvant en situation de non-respect des obligations relatives aux aides de la PAC à la suite d'événements climatiques exceptionnels doivent signaler à la DDT(M)/DAAF les changements intervenus sur leur exploitation postérieurement à leur déclaration de demande d'aides, en suivant les règles relatives aux modifications de déclaration. Elles doivent solliciter parallèlement la reconnaissance du cas de force majeure afin que les réductions et sanctions correspondant aux modifications opérées ne soient pas appliquées.

VII. REGIME DE SANCTION LIE A LA SURFACE

Les régimes de sanction applicables pour chaque dispositif sont décrits dans l'instruction technique correspondante.

1. Réductions en cas de non-déclaration de surfaces

Article D.614-42, D.614-43 et D.615-9 du code rural et de la pêche maritime

La sous-déclaration de la surface totale agricole, soit du fait de la non-déclaration d'un îlot entier, soit du fait de la déclaration partielle d'un îlot, peut donner lieu à réduction.

S'il est constaté que la surface graphique non-déclarée :

- représente plus de 3 % et ne dépasse pas 30 % de la surface déclarée, alors le montant global des paiements directs liés à la surface ou du soutien relevant des mesures de soutien liées à la surface est réduit de 0,5 % pour l'année considérée ;
- représente plus de 30 % et ne dépasse pas 60 % de la surface déclarée, alors le montant global des paiements directs liés à la surface ou du soutien relevant des mesures de soutien liées à la surface est réduit de 1 % pour l'année considérée ;
- représente plus de 60 % et ne dépasse pas 90 % de la surface déclarée, alors le montant global des paiements directs liés à la surface ou du soutien relevant des mesures de soutien liées à la surface est réduit de 2 % pour l'année considérée ;
- représente plus de 90 % de la surface déclarée, alors le montant global des paiements directs liés à la surface ou du soutien relevant des mesures de soutien liées à la surface est réduit de 3 % pour l'année considérée.

Exemple :

Surface déclarée = 10 ha

Surface agricole non-déclarée = 2 ha

La surface agricole non-déclarée représente 20 % de la surface agricole déclarée.

L'ensemble des paiements à la surface est réduit de 0,5 %.

2. Ordre d'application des sanctions

Pour chaque régime d'aide relevant du SIGC, les sanctions sont calculées, le cas échéant, dans l'ordre suivant :

- a) Les sanctions administratives prévues dans les dispositions spécifiques aux interventions, en cas de non-conformité (les sanctions spécifiques aux interventions sont décrites dans les instructions techniques dédiées) ;
- b) Le calcul des éventuelles réductions prévues pour dépôt tardif (présent dans le IV de la présente instruction) est effectué sur le montant résultant de l'application du a ;
- c) Le calcul des éventuelles réductions à appliquer en cas de non-déclaration de parcelles agricoles (présent dans le VII.1 de la présente instruction) est effectué sur le montant résultant de l'application du b.
- d) Le montant de paiement résultant de l'application du point c), sert de base pour appliquer le taux d'ajustement établi par la Commission lorsque les prévisions de financement des interventions et des mesures financées au titre du sous-plafond correspondant pour un exercice budgétaire donné indiquent que les plafonds annuels applicables seront dépassés, conformément à l'article 17 du règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021.
- e) Le montant de paiement résultant de l'application du point d) sert de base au calcul d'éventuelles réductions à appliquer en cas de non-respect des règles relatives à la conditionnalité et à la conditionnalité sociale (les réductions prévues sont décrites dans les instructions techniques dédiées à la conditionnalité).

VIII. GESTION DES RECOURS PAR LES DDT(M)/DAAF

Article D. 614-43 du code rural et de la pêche maritime

Pour tout recours relatif aux mesures du RDR 3, se référer aux conventions tripartites.

1. Recours gracieux

Les demandeurs peuvent adresser un recours gracieux au préfet, dans un délai de deux mois à compter de la notification, dans l'objectif de faire réexaminer une décision.

C'est la DDT(M)/DAAF qui instruit ce recours et prépare la réponse à la signature du préfet (ou de son délégué).

2. Recours hiérarchique

Les demandeurs peuvent également adresser un recours hiérarchique au ministre chargé de l'agriculture. Le BSD et le BAZDA instruisent le recours et préparent la réponse à la signature du ministre (ou de son délégué).

Dans ce cadre, le BSD et le BAZDA interrogent la DDT(M)/DAAF qui communique le dossier en question et les informations demandées le cas échéant.

3. Recours contentieux

Le recours contentieux désigne un recours exercé devant les juridictions administratives. Il peut s'agir d'un recours indemnitaire ou d'un recours en excès de pouvoir (lorsque l'exploitant demande l'annulation d'un acte administratif). Dans ce dernier cas, le recours n'est en principe pas suspensif, ce qui signifie que la décision ou l'acte de l'administration continue à s'appliquer tant que le juge n'a pas rendu sa décision (en cas de rejet du recours, l'acte continue à s'appliquer puisque jugé légal).

C'est le préfet qui représente l'État en défense devant le tribunal administratif (en première instance). Si la décision contestée est fragile, notamment en ce qui concerne la compétence de l'auteur de l'acte, la motivation ou le respect du contradictoire, il pourra être pertinent de prendre une nouvelle décision, purgée de ces vices, sans attendre l'issue du contentieux. Cette nouvelle décision aura pour effet de retirer la précédente.

a) Rejet de la requête de l'exploitant par le tribunal administratif

L'exploitant peut faire appel, dans les deux mois suivant la notification du jugement, auprès de la cour administrative d'appel compétente. En cas d'appel de la part de l'exploitant, la requête est notifiée par la cour au ministre (direction des affaires juridiques - DAJ). La DAJ adresse, par courriel, une demande à la DDT(M)/DAAF compétente en vue de disposer de tous les éléments nécessaires à l'instruction du dossier, et notamment :

- la décision préfectorale contestée, ou le cas échéant et lorsqu'elle existe, la demande adressée par le requérant à l'administration dans le cadre d'une décision implicite de rejet ou d'une demande indemnitaire ;
- le dossier de première instance comportant la requête et les autres productions de la partie adverse, accompagnées de leurs pièces jointes ;
- les productions de la DDT(M)/DAAF en défense ainsi que tous les courriers cités dans les productions ;
- toute décision qui serait intervenue dans le cadre du même recours (recours gracieux ou hiérarchique par exemple) ;
- tous les éléments jugés utiles par la DDT(M)/DAAF pour permettre la défense de l'État ;
- le nom de la personne chargée du suivi de ce dossier.

b) Annulation par le tribunal administratif de la décision prise par la DDT(M)/DAAF ou condamnation de l'État

i. Le jugement est exécutoire

La DDT(M)/DAAF doit tirer les conséquences du jugement dès qu'il est rendu :

- si le recours était un recours indemnitaire (plein contentieux) en application de la circulaire SG/SAJ/MPDIJ/C2008-9101 du 20 août 2008, le paiement des condamnations de l'État à des frais de justice, indemnités, astreintes ou honoraires d'experts est initié par la DAJ du ministère. La DDT(M)/DAAF adresse à la DAJ le relevé d'identité bancaire du justiciable (identité et adresse complètes) et le numéro SIRET pour les personnes morales.
- si le recours était un recours en annulation (excès de pouvoir) : il convient de prendre une nouvelle décision en tenant compte des motifs de l'annulation (incompétence, défaut de motivation, erreur

dans l'application de la réglementation). Dans la mesure où les aides concernées sont attribuées pour une campagne de production donnée, la nouvelle décision doit être prise sur la base des faits et des dispositions applicables à cette campagne.

Si la décision a été annulée pour un vice de forme, une nouvelle décision identique sur le fond à celle précédemment annulée pourra être adoptée. Toutefois le vice de forme devra être corrigé (exemple : motivation de la décision, respect des délais de la procédure contradictoire, signature de la décision par une personne ayant délégation de signature...).

Si le tribunal a jugé que la réglementation avait été mal appliquée, la DDT(M)/DAAF instruit de nouveau le dossier sur le fond, en tenant compte de la position du tribunal. Si cette nouvelle instruction implique une modification des montants à payer, le dossier ainsi que le jugement sont transmis sous forme papier à l'ASP (Direction des soutiens directs agricole – TSA 10001 – 93555 MONTREUIL SOUS BOIS) qui procédera au versement des aides ou au recouvrement des sommes indûment versées.

ii. Appel

La DAJ est seule compétente pour décider, au nom du ministre, de faire appel, dans un délai de deux mois à compter de la notification du jugement qui lui est faite par le tribunal. L'appel n'est pas suspensif : le jugement, même frappé d'appel, doit donc être exécuté (cf. point n° 3.b.i).

La DAJ adresse, par courriel, une demande à la DDT(M)/DAAF compétente en vue de disposer tous les éléments nécessaires à l'instruction du dossier (cf. point n° 3.a).

Au retour des éléments de la DDT(M)/DAAF, le dossier est analysé par la DAJ pour apprécier, en droit, s'il y a lieu de faire appel. La DAJ tient également compte des éléments d'opportunité qui lui sont transmis par la DDT(M)/DAAF. Il peut également prendre l'attache du BSD ou du BAZDA pour analyser plus précisément tant le point de droit en cause, que l'opportunité, en fait, de saisir le juge d'appel.

Dans le cas où le ministre fait appel, la DAJ prépare le recours et l'adresse à la juridiction compétente.

La DAJ informe la DDT(M)/DAAF des suites données au dossier (appel ou non).

c) **Suites à donner aux arrêts de cour administrative d'appel et aux décisions du Conseil d'État**

La cour administrative d'appel peut confirmer ou annuler le jugement rendu en première instance. Un recours en cassation devant le Conseil d'État est du seul ressort du ministre (la décision de saisir le juge de cassation est prise par la DAJ après échange avec le BSD ou le BAZDA). La DAJ tient informée la DGPE de l'issue des arrêts des cours administratives d'appel et des décisions du Conseil d'État.

Si la cour administrative d'appel annule le jugement défavorable au ministre chargé de l'agriculture et rejette la demande de première instance, la décision administrative d'origine revit même si une nouvelle décision a été prise pendant l'exécution du jugement.

Dans tous les cas (annulation ou non de la décision de l'administration), le dossier ainsi que l'arrêt sont transmis sous forme papier à l'ASP par le BSD ou le BAZDA (Direction des soutiens directs agricole – TSA 10001 – 93555 MONTREUIL SOUS BOIS) qui procédera au versement des aides ou au recouvrement des sommes indûment versées.

ANNEXES

Annexe 1 : BILAN DES DOSSIERS AVEC RECONNAISSANCE DE CAS DE FORCE MAJEURE OU DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES

Campagne :

Département :

Pacage	Nom du demandeur	Motif de la demande	Surface concernée (ha)	Décision de reconnaissance (oui/non)	Aide(s) concernée(s)	Commentaires